

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 62.861 du 30 octobre 1996

A.64.076/III-21.328

En cause : **HAINAUX** Robert,
route de Florenville,
6830 Bouillon,

contre :

L'Office national de Sécurité sociale,
ayant élu domicile chez
Mes Benoît et Luc CAMBIER, avocats,
rue J.B. Meunier 22
1050 Bruxelles.

LE CONSEIL D'ETAT, III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 13 juin 1995 par Robert HAINAUX, qui demande "une plus grande réduction, et peut-être une annulation" de la décision prise par l'administrateur général de l'Office national de sécurité sociale le 6 mars 1995 de n'exonérer que la moitié des majorations de cotisations sociales dont il est redevable;

Vu le mémoire en réponse;

Vu le rapport de M. FORTPIED, premier auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 23 février 1996 ordonnant le dépôt au greffe du dossier et du rapport;

Vu la notification du rapport aux parties et la demande de poursuite de la procédure du requérant;

Vu l'ordonnance du 13 septembre 1996, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 18 octobre 1996;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, conseiller d'Etat;

Entendu, en ses observations, Me L. CAMBIER, comparissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. FORTPIED, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que le requérant a introduit le 13 juin 1995 une requête ainsi rédigée :

" Monsieur,

Par la présente, je sollicite votre haute bienveillance, à notre sujet.

Nous avons eu beaucoup de mal à pouvoir régler les cotisations O.N.S.S.

Nous avons supprimé des ouvriers afin de pouvoir en sortir.

La vie est tellement difficile, j'espérais avoir droit à une plus grande réduction, et peut-être à une annulation.

Comme je vous l'ai déjà expliqué, nous avons eu un grave accident, mon épouse et moi-même, il y a 19 ans; mon épouse est handicapée à 100% et moi à 55%.

Serait-il possible d'examiner notre dossier avec beaucoup d'indulgence.

Dans l'attente, je vous prie de croire, Monsieur, à mes respects les plus sincères";

Considérant qu'à cette requête est jointe une lettre de l'Office national de sécurité sociale datée du 28 avril 1995 informant le requérant que "suite à notre lettre du 6 mars 1995 (...) nous avons procédé au calcul de la réduction des majorations qui vous a été accordée"; qu'il résulte du dossier administratif que c'est la lettre de la partie adverse du 6 mars 1995 qui constitue la décision attaquée, puisqu'elle porte ce qui suit :

" Nous avons l'honneur de vous informer qu'eu égard aux raisons invoquées dans votre requête, l'exonération partielle des majorations (50%) appliquées est accordée conformément à l'article 55, § 2, de l'arrêté royal du 28 novembre 1969, pour (...).

La nouvelle situation de compte, telle qu'elle résulte de cette décision, vous sera communiquée ultérieurement (...).

La présente décision peut faire l'objet d'un recours en annulation par le Conseil d'Etat.

La requête en annulation doit être envoyée au Conseil d'Etat, rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles, par pli recommandé à la poste, dans les 60 jours de la présente notification";

Considérant que la partie adverse soulève une fin de non-recevoir tirée de la tardiveté de la requête;

Considérant que la requête a été introduite plus de soixante jours après la notification de la décision attaquée; que le requérant n'excipe d'aucune force majeure; que la fin de non-recevoir doit être accueillie,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

La requête est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 4.000 francs,
sont mis à charge du requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique,
le trente octobre 1900 nonante-six par :

M ^{me} WILLOT-THOMAS	président de chambre,
M. MESSINNE,	conseiller d'Etat,
M ^{me} DAURMONT,	conseiller d'Etat,
M ^{me} HONDERMARCQ,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

M.-Cl. HONDERMARCQ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.